1-2018-0-x-5264-01 (0°2882)

Dépôt 18.12.2018 M. André Bauler

Motion PL 7318



La Chambre des Députés

- considérant qu'il est primordial que le projet de loi n°7318 transposant la directive (UE) 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur puisse être adopté dans les meilleurs délais et entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019 afin de respecter le délai de transposition de la directive (UE) 2016/1164,
- considérant qu'en ce qui concerne la règle de limitation de déductibilité des intérêts, le projet de loi n°7318, dans un souci notamment de compétitivité du Luxembourg, retient la plupart des options prévues par la directive lesquelles permettent d'exclure certaines entités du champ d'application de cette règle,
- notant que l'option offerte aux Etats-membres permettant de calculer les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA au niveau d'un groupe, à savoir en droit luxembourgeois, d'un groupe sous régime d'intégration fiscale au sens de l'article 164bis L.I.R., n'a pas été retenue par le projet de loi n°7318,
- considérant toutefois qu'il apparaît à présent que de nombreux Etats-membres de l'Union européenne ont retenu cette option dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2016/1164, et qu'il en résulterait une situation concurrentielle plus défavorable pour les sociétés luxembourgeoises se trouvant en intégration fiscale par rapport aux groupes de sociétés établis dans ces autres Etats-membres pour le cas où le Luxembourg ne devait finalement pas exercer cette option,
- concluant, dès lors, qu'il importe que cette option soit disponible dès l'année d'imposition 2019,
- considérant, par ailleurs, que les activités de titrisation figurent parmi les branches importantes de la place financière,

Invite le Gouvernement

- à présenter dans les meilleurs délais, au cours du premier semestre 2019, un projet de loi pour reprendre, avec effet au 1er janvier 2019, l'option prévue à l'article 4 (1) (a) de la directive (UE) 2016/1164 permettant aux Etats-membres de considérer comme contribuable aux fins d'application de la règle de limitation de déductibilité des intérêts « une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, tel qu'il est défini en droit fiscal national »,
- à proposer dans le cadre du même projet de loi des ajustements au régime d'intégration fiscale de l'article 164bis L.I.R. afin de garantir la bonne application de l'option prévue à l'article 4 (1) (a) de la directive (UE) 2016/1164,
- à analyser la situation des sociétés de titrisation dans le contexte de la transposition de la directive (UE) 2016/1164, en pleine conformité avec cette dernière.

A . BAULER

4. BODRY

L. MOSAR

Sun Clement

R = 7 R = Dia (.